- Cochin: M. Robert Merle d'Aubigné, professeur titulaire de clinique chirurgicale orthopédique et traumatologique, chirurgien des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement.
- Necker-Enfants-Malades: M. Jean Hamburger, professeur titulaire de clinique néphrologique, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement.
- Bichat-Beaujon: M. Charles Debray, professeur titulaire de clinique médicale d'hydroclimatologie thérapeutique, médecin des hôpitaux, chef de service, non intégré.
- Lariboisière-Saint-Louis: M. Jean Bernard, professeur titulaire de clinique des maladies du sang, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré avec effet ultérieur.
- Broussais: M. Paul Milliez, professeur titulaire de clinique médicale, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré avec effet ultérieur.
- Kremlin-Bicêtre: M. Paul Deparis, professeur titulaire de clinique médicale, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement
- Créteil: M. Pierre Gonnard, professeur sans chaire de chimie biologique intégrable avec effet ultérieur en qualité de biologiste des hôpitaux, non chef de service.
- Paris-Ouest: M. André Grossiord, professeur títulaire de clinique de rééducation motrice, médecin des hôpitaux, chef de service, intégré effectivement.

# MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

#### Signalisation des routes et des autoroutes.

Le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949;

Vu la loi nº 55.434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

# Arrêtent:

- Art. 1°. L'arrêté du 24 novembre 1967 est modifié ou complété :
  - 1º En son article 3, comme suit:

Les dispositions concernant le signal A 5 sont remplacées par les suivantes:

- « Signal A 5. Travaux. Ce signal impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage, en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier. »
  - 2° En son article 4 (1°), comme suit:

Les dispositions concernant les signaux B 14  $\alpha$  et B 14 b sont remplacées par les suivantes:

« Signal B 14 a, B 14 b. — Limitation de vitesse, sauf lorsqu'elle résulte de décrets ou arrêtés ministériels ayant une portée générale publiés au Journal officiel. Ce signal annule toute limitation de vitesse antérieure, qu'elle soit plus ou moins restrictive que la présente. Le signal B 14 b indique une double limitation de vitesse, d'une part, pour les vénicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, d'autre part, pour les autres vénicules. »

En son article 4 (3°), comme suit:

Les dispositions concernant le signal B 31 sont remplacées par les suivantes:

- « Signal B 31. Fin de toutes les prescriptions précédemment signalées. »
- $3^{\circ}$  L'article 5 ( $2^{\circ}$ ) (annexe D) est complété par le paragraphe suivant :
  - « d) Signaux de déviation de circulation :
  - « Signal D 101 a. Présignalisation sur itinéraire de déviation.
- « Signal D 101 b, D 101 c. Présignalisation de déviation de circulation.
  - « Signal D 103 c. Signal de direction d'une déviation. »

- 4° En son article 6, comme suit:
- Les dispositions concernant la balise J 4 sont remplacées par les suivantes :
  - « Balise J 4. Balisage de virage. »
- 5° En son article 9, comme suit:
- Les dispositions concernant le panneau K 4 sont remplacées par les suivantes:
- « Panneau K 4. Indication de goudronnage, sortie de chantier ou circulation alternée. »
- Les dispositions concernant le panneau K 8 sont remplacées par les suivantes:
  - « Barrière K 8. Signal de position d'une déviation. »
- 6° D'autre part, ce même article 9 est complété par la disposition
- « Piquet mobile K 10. Piquet de réglementation manuelle de circulation comportant sur une face le symbole du signal B 1 d'interdiction d'accès et sur l'autre face une surface circulaire verte, qui autorise les véhicules à franchir un passage étroit pendant que les véhicules de l'autre sens de circulation sont arrêtés. »
- Art. 2. Les annexes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :
- « 1° Les légendes des signaux B 31, J 4 et K 8 doivent être modifiées conformément aux indications de l'article 1° du présent arrêté.
- « 2° Les schémas ne sont donnés qu'à titre indicatif, la réalisation des panneaux devant être effectuée conformément aux termes de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre Ir : Signalisation des routes, livre II : Signalisation des autoroutes), en particulier en ce qui concerne le type des caractères utilisés, la hauteur des inscriptions et les intervalles entre lettres, entre inscriptions ou entre inscriptions et listels. »
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1968.

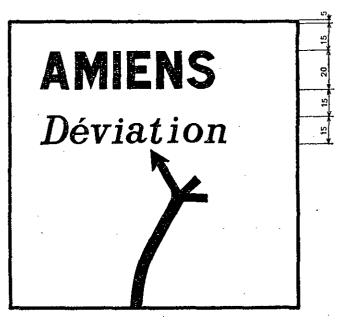
Le ministre de l'équipement et du logement, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière, GILBERT DREYFUS.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la réglementation, JEAN GOUAZÉ.



SIGNAL D 101 a

Présignalisation sur itinéraire de déviation.

Lettres symbole et liste!...... bleu foncé. Fond ...... jaune.

Echelle: 1/10.

## PANNEAUX D'UN TYPE NOUVEAU

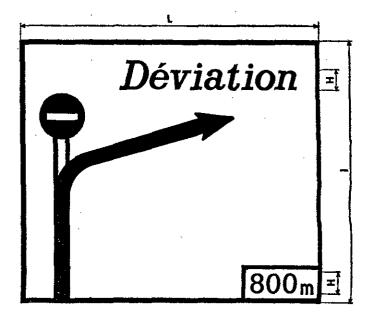
# *Déviation* ₃

SIGNAL D 103 c

Fond ...... jaune. Listel et inscription..... bleu foncé.

# NOTAS:

- $1^{\circ}$  Pour les routes importantes,  $h=0.30~\mathrm{m},$  et pour les routes ordinaires,  $0.15~\mathrm{m}.$
- 2º Dans le cas d'une déviation provisoire établie par exemple pour les barrières de dégel, la mention « Déviation » est remplacée par « Poids lourds ».



RESIGNALISATION DE DÉVIATION DE CIRCULATION D 101 6

Pour les routes importantes :

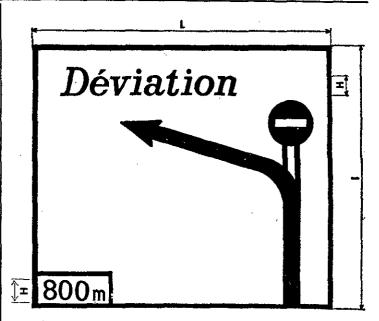
Pour les routes ordinaires :

L = 1,50 m l = 1,25 m H = 0,10 m



# BARRIÈRE K 8

Fond ...... blanc réflectorisé. Chevrons ..... rouge réflectorisé.



PRÉSIGNALISATION DE DÉVIATION DE CIRCULATION D 101 c

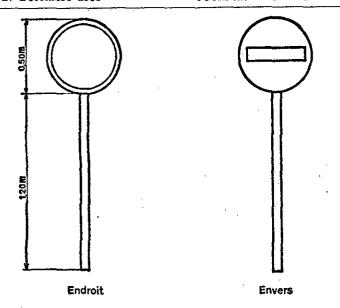
Pour les routes importantes :

Soit L = 3 m I = 2,50 m H = 0,20 m. Soit L = 2,25 m I = 1,90 m H = 0,15 m.

Pour les routes ordinaires:

L = 1,50 m I = 1,25 m H = 0,10 m.

1.3.



PIQUET MOSILE K 10

Face avant: verte, avec listel blanc de 0,025 m. Face arrière: signal B1, à symbole blanc sur fond rouge.

#### NOTAS:

- 1° Ce piquet n'est pas destiné à être porté à bout de bras ; la longueur de son manche a été choisie pour que la base repose sur le sol.
- 2° Ce piquet ne peut être utilisé pour régler une circulation alternée ou pour protéger les manœuvres d'engins ou de véhicules de chantier qu'en signalisation de position.
- 3° La décision autorisant l'emploi de ce mode de réglementation de la circulation sur un chantier sera prise par arrêté préfectoral précisant les jours et les heures d'utilisation.

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 68-1167 du 26 décembre 1968 fixant le prix de campagne du vin pour la campagne 1968-1969.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et

du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié relatif à la
production viticole et à l'organisation du marché du vin, et
notamment son article 2;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole; Vu le décret du 23 décembre 1968 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville:

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Art. 1er. - Le prix de campagne et les prix d'intervention pour la récolte 1968 sont fixés comme suit :

Prix de campagne: 6,45 F le degré hectolitre; Prix minimum: 6,00 F le degré hectolitre; Prix maximum: 6,60 F le degré hectolitre.

Art. 2. - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1968.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'agriculture, ROBERT BOULIN.

> Le ministre de l'économie et des finances, FRANÇOIS ORTOLI.

# MINISTERE DE L'INDUSTRIE

# Homologation et annulation de normes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation; Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Art. 1er. - Sont homologuées les cinquante-cinq normes françaises suivantes:

#### METALLURGIE

#### Soudure.

NF A 81-304 (janvier 1969) — Electrodes enrobées pour soudage manuel à l'arc. — Exécution d'un dépôt de métal fondu en vue de l'analyse chimique.

#### VERRE

Verrerie de laboratoire.

NF B 35-523 (janvier 1969). - Pipette à lait de 11 ml.

NF B 57-000 (janvier 1969). - Liège, - Vocabulaire.

#### ECONOMIE DOMESTIQUE

Cuisson, chauffage, éclairage et réfrigération.

NF D 35-321 (add.) (janvier 1969). - Appareils ménagers pour la production d'eau chaude par les combustibles gazeux.

#### MÉCANIQUE

#### Généralités.

Filetages métriques à filet triangulaire.

- NF E 03-054 (janvier 1969) Système ISO de tolérances de filetages.

   Tableaux des dimensions limites pour diamètres de 1 à
- NF E 03-055 (janvier 1969). Système ISO de tolérances de filetages. Tableaux des dimensions limites pour diamètres de 40 à 100 mm

# Machines-outils.

- NF E 66-061 (janvier 1969). Forets à queue cylindrique, série extra-courte.
- NF E 66-067 (janvier 1969). Forets à queue cylindrique, série courte.
- NF E 66-071 (janvier 1969) Forets à queue cône Morse, série normale et série renforcée.
- NF E 66-073 (janvier 1969). Forets à queue cylindrique, série courte, de longueur taillée réduite.
- NF E 66-074 (janvier 1969) Forets-aléseurs à 3 ou 4 coupes à queue cône Morse.
- NF E 66-303 (janvier 1969). - Sections et tolérances des queues d'outils de tournage et de rabotage.
- NF E 66-305 (janvier 1969) Plaquettes en carbure métallique pour outils de tour type A, B, C, D et E.

## Outils de tour à plaquettes en carbure métallique.

- NF E 66-331 (janvier 1969). Outils droits à charloter.
- NF E 66-332 (janvier 1969). Outils coudés à charioter.
- NF E 66-333 (janvier 1969) Outils à dresser d'angle. NF E 66-334 (janvier 1969) Outils pelle.
- NF E 66-335 (janvier 1969) Outils à dresser les faces.
- NF E 66-336 (janvier 1969). Outils couteau. NF E 66-337 (janvier 1969) Outils à saigner.

## Douilles de réduction.

- NF E 66-534 (janvier 1969). Douilles de réduction pour outils au cône Morse.
- NF E 66-535 (janvier 1969). Allonges pour outils au cône Morse.

# Mandrins de perceuses.

NF E 66-536 (janvier 1969). - Mandrins de perceuses. - Emmanchements du corps et de la queue.

# Outillage à main.

NF E 74-103 (janvier 1969). — Alésoirs à queue cylindrique, à main. NF E 74-109 (janvier 1969). - Alésoirs à queue cône Morse, longs,